ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone N correspondant principalement aux formations boisées réparties sur le territoire communal, ainsi qu'aux constructions isolées et aux hameaux anciens.

Elle comprend des sites à caractère écologique.

Un secteur a été délimité : le secteur N1 correspondant à de l'habitat diffus situé en milieu naturel.

En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Dans la zone identifiée N :
Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations destinées à l'activité forestière et des ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- Dans les secteurs N1 :
Toutes nouvelles constructions, à l'exception des aménagements et extensions des constructions existantes ; avec ou sans changement de destination.

3 - Dans le secteur inondable, tel que défini au document graphique, toute construction nouvelle, autres que celles énoncées à l'article N2. La création de sous-sols est interdite.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur inondable :

Les extensions des constructions existantes sont autorisées à condition d'être limitées à 20 m2 de SHON pour les habitations, et à 20 % de la SHON existante pour les activités, et sous réserve que l'emprise au sol totale n'excède pas le tiers de l'unité foncière et que le plancher bas soit situé au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

2 - L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. ; et l'extension des constructions existantes à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors œuvre nette et qu'il n'y ai pas de création de logement nouveau.

3 - Les annexes nouvelles des habitations existantes, à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière que l'habitation et n'excèdent pas 30m^2 par unité foncière.
4- Les abris de jardins à condition qu'ils soient implantés sur une unité foncière bâtie.

5 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

6 - Les annexes à l'habitation (garage, piscine non couverte) sont autorisées à condition d'être liées à l'habitation existante sur la même unité foncière à la date d'approbation du P.L.U.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

N E A N T

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau :

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 39 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, toutes précautions doivent être prises pour éviter les contaminations ou les perturbations du fonctionnement du réseau d'eau potable par les installations intérieures.

2 - Assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de ce réseau, l'assainissement individuel est autorisé. La filière d'assainissement autonome sera déterminée au vu d'une expertise géologique du sous-sol à la charge du constructeur et les installations devront être conformes à la législation en vigueur.
Pour l'assainissement des bâtiments autres que des maisons d'habitation individuelles, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eaux, collecteurs pluviaux est interdite.

2.2 - Eaux pluviales :

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain.

2.3 - Electricité et téléphone :

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

N E A N T

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance de 6 mètres par rapport à l'emprise de la voie,

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; ainsi que pour les piscines.

3 - En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 75 mètres de l'axe de la RN 125 et de la RD 8, conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

3 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau et fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau et fossés.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N E A N T

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

La hauteur des constructions nouvelles ne devra pas excéder 6 mètres, ou dans le cas d'une extension la hauteur de la construction existante.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les occupations du sol autorisées ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ni aux paysages naturels.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin (lattis en bois des granges et greniers, murets de clôture en pierres,...).

Les enduits et couleurs des façades seront en harmonie avec l'environnement et les constructions traditionnelles.
Les teintes seront dans les tons gris et pierre de pays. La couleur blanche est interdite.
Les enduits grossiers de style tyrolien sont à proscrire.

Les ouvertures seront plus hautes que larges quand elles sont visibles depuis la voie publique ; excepté pour les garages.

Les encadrements seront traités en bois, en pierres de pays, en parement de pierres, ou en enduit d'encadrement de couleur pierre.

Les volets seront en bois et à battants, pleins ou à persiennes. Les volets roulants sont autorisés en complément des volets à battants en bois ; le caisson d'enroulement ne devra pas être apparent.
Les volets à battants, en PVC sont interdits.
Les volets seront peints dans des tons en harmonie avec le milieu environnant.

Les portails de garage en PVC de couleur bois sont autorisés.

Seules les vérandas de couleur bois sont autorisées.

Les murs de clôture existants en appareillage de pierre ou en galets de rivière, seront maintenus et mis en valeur.
Si des clôtures doivent être réalisées, elles seront principalement traitées par des haies végétales, doublées ou non d'un grillage sur piquets métalliques; une assise maçonnée de 0,20 mètre est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées d'un grillage à grosse maille ou de clôtures fusibles.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

N E A N T

2 - Plantations existantes :

Les plantations existantes, qui présentent un intérêt pour la qualité du site et la stabilité des sols des terrains pentus et des talus, seront maintenues ou remplacées par repousses ou rejets naturels.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T